



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## exonération

Question écrite n° 87914

### Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conditions requises pour bénéficier des nouvelles exonérations de fiscalité locale en faveur des entreprises implantées dans les quartiers prioritaires. Ces nouvelles exonérations issues de la loi de finances rectificatives pour 2014 doivent favoriser l'implantation et le maintien de commerces de proximité et de services marchands dans les quartiers prioritaires, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la qualité de la vie et à l'attractivité résidentielle de ces quartiers et sont sources d'emplois pour leurs habitants. Elles prennent, notamment, la forme d'exonération de cotisations foncières et d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Or les professions libérales et artisanales sont exclues du champ d'exonération. Compte tenu de la participation active de ces professions à la vie économique de ces quartiers et à leur attractivité, elle lui demande si l'extension de ces mesures en direction de ceux-ci est envisagée par le Gouvernement.

### Texte de la réponse

Les articles 1466 A-I septies, 1586 nonies et 1383 C ter du code général des impôts (CGI) prévoient des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les très petites entreprises exerçant une activité commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Par souci d'efficience, dans le contexte budgétaire actuel, le législateur a souhaité concentrer les aides apportées aux quartiers en difficulté sur des dispositifs ciblés. Ces exonérations spécifiques, qui visent non seulement à maintenir les commerces existants, mais aussi à en encourager l'implantation de nouveaux, apparaissent essentielles pour compenser les handicaps dont souffre le tissu commercial de ces territoires défavorisés : faible pouvoir d'achat, mobilité réduite des populations, problèmes fonctionnels, vétusté des centres, etc. Conformément aux précisions publiées au Bulletin officiel des finances publiques-impôts (paragraphe 210 à 250 du BOI-IF-CFE-10-30-50-60-20150619), la notion d'activité commerciale au sens des dispositifs de faveur dans les QPV s'applique de façon large. Ainsi, outre les commerces proprement dits, sont également considérés comme commerciaux les établissements cinématographiques ou de divertissement, les entreprises de transport, de manutention, de bâtiment, de travaux publics, de spectacles vivants, de ventes de services lorsqu'il s'agit d'établissements destinés à fournir le logement et la nourriture (hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés), les activités immobilières commerciales, bancaires, financières et d'assurances. Enfin, les activités artisanales (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, coiffure, soins d'esthétique, blanchisserie, etc.) constituent aussi des activités commerciales, dès lors que les personnes physiques ou morales les exerçant sont conjointement immatriculées au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés (RCS).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Lou Marcel](#)

**Circonscription :** Aveyron (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 87914

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : Budget

**Ministère attributaire** : Budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [8 septembre 2015](#), page 6768

**Réponse publiée au JO le** : [5 avril 2016](#), page 2740